



TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

DÉCLARATION
DE SERVICES
AUX CITOYENS

NOTRE MISSION

Le Tribunal administratif du travail a pour mission de statuer sur de nombreux recours liés au monde du travail. Ses activités sont réparties dans quatre divisions :

- les relations du travail;
- la santé et la sécurité du travail;
- les services essentiels;
- la construction et la qualification professionnelle.

NOS VALEURS

L'accès à la justice

Le Tribunal croit que tous les citoyens doivent être en mesure d'exercer efficacement leurs droits et de comprendre le cheminement de leurs dossiers. C'est pourquoi il met en place des moyens et offre différents outils pour faciliter leurs démarches et leur compréhension.

L'impartialité

Le Tribunal est indépendant. Il agit et rend ses décisions en toute objectivité et impartialité.

L'écoute

Le Tribunal est à l'écoute des parties qui se présentent devant lui, peu importe la nature de leurs litiges.

Le respect

Tous les citoyens qui s'adressent au Tribunal ont droit d'être traités avec considération, courtoisie et diligence. Le Tribunal a droit aux mêmes égards de la part des citoyens.

NOS ENGAGEMENTS

DES SERVICES ACCESSIBLES

Pour favoriser l'accès à ses services, le Tribunal s'engage à :

- offrir des services de qualité dans ses 21 bureaux situés dans toutes les régions du Québec, et ce, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi;
- répondre rapidement aux demandes urgentes d'intervention en mettant notamment à la disposition des citoyens une ligne sans frais : **1 866 864-3646**;
- rendre disponibles des informations utiles et des services en ligne en tout temps sur son site Web : www.tat.gouv.qc.ca;
- prévoir des services adaptés aux personnes handicapées (appareils pour malentendants, service d'interprète en langage des signes, site Web dont la plupart des contenus respectent les normes d'accessibilité Web).

DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Le personnel est en mesure de vous donner de l'information sur le fonctionnement du Tribunal et sur le cheminement de votre dossier.

Lorsque vous vous adressez à un membre du personnel, il doit :

- s'identifier;
- vous écouter avec attention;
- vous servir avec courtoisie, respect, célérité et discrétion;
- vous donner toute l'information utile;
- vous diriger, s'il y a lieu, vers la personne la plus apte à répondre à vos besoins;
- répondre à votre message téléphonique dans un délai de 24 heures, et ce, durant les jours ouvrables.

Besoin d'assistance

Les membres du personnel peuvent vous aider à remplir le formulaire approprié pour déposer votre recours. Toutefois, ils ne peuvent vous donner de conseils juridiques ni rédiger vos procédures.

LA CONCILIATION

Le Tribunal met gratuitement à votre disposition son service de conciliation afin de tenter d'en arriver à un règlement à l'amiable. La conciliation est un processus simple et volontaire qui se déroule :

- avec l'accord de toutes les parties;
- par l'intermédiaire d'un professionnel de la conciliation; et
- en toute confidentialité.

Le processus de conciliation ne retardera pas la mise au rôle de votre recours. En effet, vous recevrez un avis d'audience qui vous indiquera la date de votre convocation à l'audience, et ce, peu importe que vous choisissiez ou non la conciliation.

Si la conciliation vous intéresse, communiquez avec le bureau du Tribunal de votre région.

L'AUDIENCE

L'audience est l'étape qui vous permet d'établir la preuve sur laquelle le juge administratif s'appuiera pour rendre sa décision. C'est à cette occasion que vous pouvez :

- faire entendre des témoins;
- déposer des documents au soutien de votre preuve;
- faire ressortir les faits importants et expliquer votre point de vue.

Le juge administratif rendra sa décision dans les trois mois de la mise en délibéré ou dans un délai plus court pour certains dossiers.

Les décisions des juges administratifs du Tribunal sont accessibles sur le [site de la SOQUIJ](#).

POUR MIEUX VOUS SERVIR

Le Tribunal s'attend à ce que vous l'aidiez à être le plus efficace possible en lui fournissant rapidement toute l'information nécessaire pour le traitement de votre dossier :

- les coordonnées de la personne mandatée pour vous représenter, s'il y a lieu;
- tout changement de vos coordonnées;
- votre intention de recourir au service de conciliation.

SERVICE DES PLAINTES

Si malgré nos efforts pour bien vous servir, vous êtes insatisfait, vous pouvez déposer une plainte au Tribunal. Notre service des plaintes répond à toutes les plaintes dans un délai de 7 jours, et ce, de façon confidentielle.

Notez que le fait d'être en désaccord avec une décision rendue par un juge administratif ne constitue pas un motif de plainte.

Vous pouvez déposer votre plainte soit :

- en remplissant le formulaire à cet effet sur notre site Web dans la section « [Nous joindre](#) »;
- par téléphone;
- par la poste;
- par télécopieur.

Service des plaintes Tribunal administratif du travail

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 17.401
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur : 514 873-0211

A close-up portrait of a man with dark hair, wearing a white collared shirt and a dark sweater, looking slightly to the right. The background is a solid olive green.

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute question, vous pouvez joindre le bureau du Tribunal de votre région.

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site Web. Vous trouverez une foule d'informations et des réponses à plusieurs questions. De plus, des services en ligne vous sont offerts pour faciliter vos démarches avec le Tribunal.

**Tribunal
administratif
du travail**

Québec 